



OIAC

Conférence des États parties

Onzième session
5 - 8 décembre 2006

C-11/DEC.18
8 décembre 2006
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DE FIXATION D'UNE DATE SPÉCIFIQUE POUR L'ACHÈVEMENT DE LA DESTRUCTION DE SES STOCKS D'ARMES CHIMIQUES DE LA CATÉGORIE 1

La Conférence des États parties,

Rappelant que, à sa huitième session, elle a accordé, en principe, à la Fédération de Russie une prorogation du délai pour la phase intermédiaire de la destruction de 45 pour cent de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1, ainsi qu'une prorogation du délai pour la phase finale de la destruction, étant entendu que cela ne réduirait aucune des obligations qui incombent à la Fédération de Russie en vertu de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), notamment, en ce qui concerne le délai pour la phase finale, le paragraphe 28 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification") (C-8/DEC.13 du 24 octobre 2003),

Tenant compte de ce que la Fédération de Russie a soumis au Conseil exécutif ("le Conseil") une demande de prorogation au 29 avril 2012 du délai d'achèvement de la destruction de ses armes chimiques de la catégorie 1 (EC-XXVII/DG.1 du 26 octobre 2001),

Ayant à l'esprit qu'elle a fixé au 31 décembre 2009 la date de l'achèvement de la destruction par la Fédération de Russie de 45 pour cent de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1 (C-11/DEC.14 du 8 décembre 2006),

Notant les efforts économiques et financiers faits par la Fédération de Russie pour mettre en œuvre son programme national de destruction d'armes chimiques,

Notant également la contribution importante de l'assistance internationale à ce programme,

Notant en outre l'importance d'une assistance internationale planifiée, coordonnée, ciblée et utilisée efficacement pour la destruction en toute sécurité et sûreté par la Fédération de Russie de ses armes chimiques conformément à la Convention,

Ayant examiné les renseignements soumis par la Fédération de Russie sur l'ajustement du plan général de destruction des armes chimiques (EC-45/NAT.4 du 26 avril 2006 et Corr.1, en anglais seulement, du 17 mai 2006) qui, conjointement avec le document EC-XXVII/DG.1 du 26 octobre 2001, est pleinement conforme aux prescriptions du paragraphe 25 de la



quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification et constitue une proposition de fixation d'une date spécifique pour l'achèvement de la destruction des armes chimiques dans la Fédération de Russie,

Se félicitant de l'engagement de la Fédération de Russie à accomplir la tâche de destruction de ses armes chimiques de la catégorie 1 le plus rapidement possible, mais en aucun cas plus tard que 15 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, et des efforts qu'elle a déjà faits dans ce sens,

Ayant également à l'esprit la recommandation faite à ce sujet par le Conseil à sa vingt-sixième réunion (EC-M-26/DEC.6 du 8 décembre 2006),

Fixe au 29 avril 2012 la date de l'achèvement de la destruction par la Fédération de Russie de 100 pour cent de ses stocks d'armes chimiques.

- - - 0 - - -